

CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 11 décembre 2024.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE (*délibérations n°1 à la n°7*) ; Mme Yasemin DONMEZ ;

Mme Eve MOUTTOU ; M. Salah KRIMAT ; Mme Catherine JUAN – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN ; Mme Nathalie GERVAIS ; M. Xavier GIRARD ; Mme Aliya JAVER ;

M. Samir MOUSTAATIF ; Mme Rahma M'TIR ; M. Olivier RACHET ; Mme Christine RENAUT ;

M. Jamel TAMOUM ; Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Samir MOUSTAATIF

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M Salah KRIMAT

M. Marc MONTARDIER donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M Cyril LONGUEPEE donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM (*délibérations n°8 à la n°14*)

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à Mme Catherine JUAN

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

M. Salah KRIMAT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°13 : FIXATION DES TARIFICATIONS 2025 DANS LE CADRE DES TEMPS SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-1-29 ;

Vu les articles L.421-23, R.531-52 et R.531-83 du code de l'éducation ;

Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions en matière de restauration scolaire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/8/2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux Collectivités Territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la Délibération du conseil municipal n°20231219 du 19 décembre 2023 relative aux tarifs applicables à compter du 8 janvier 2024, pour la restauration scolaire, les services périscolaires et extrascolaires ;

Considérant que la Commune de Coignières propose différents services en direction des familles tels que : la restauration scolaire, l'accueil du matin et du soir, l'étude surveillée, l'accueil de loisirs ;

Considérant la volonté de la Ville d'impacter le moins possible les familles par l'augmentation des tarifs pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux services péri et extrascolaire et ainsi de maintenir leur pouvoir d'achat ;

Considérant qu'il est ainsi proposé une augmentation de 2% des tarifs de 7% pour les extramuros, soit une augmentation pour les coignériens constaté.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE à compter du 1^{er} janvier 2025, l'application des tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire, les services périscolaires et extrascolaires, sur la base de la tarification de l'année 2024 réévaluée de +2% pour les intramuros et +7% pour les extramuros soit un ajustement pour les intramuros suivant le taux d'inflation 2024.

ARTICLE 2 – FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire, les services périscolaire et extrascolaire comme suit :

Quotient Familial	Restaurant	Accueil de Loisirs Mercredi journée Vacances	Accueil de Loisirs Mercredi matin Enfants en soutien scolaire
0 à 218	1.09 €	5.92 €	3.93 €
219 à 322	1.39 €	6.31 €	4.19 €
323 à 428	1.72 €	6.80 €	4.53 €
429 à 532	2.08 €	7.42 €	4.94 €
533 à 639	2.40 €	7.97 €	5.26 €
640 à 779	2.73 €	8.44 €	5.66 €
780 à 849	3.06 €	8.91 €	5.96 €
850 à 955	3.42 €	9.46 €	6.31 €
956 à 1063	3.72 €	9.93 €	6.62 €
1064 à 1168	4.04 €	10.47 €	6.99 €
1169 à 1274	4.40 €	10.83 €	7.23 €
+ de 1274	4.71 €	11.34 €	7.54 €
HORS COMMUNE	7.44 €	21.37 €	11.73 €

FORFAIT AGENTS COMMUNAUX	Catégorie A	5.92 €	3.93 €
Restauration et animation comprises	Catégorie B	4.72 €	3.14 €
	Catégorie C	4.13 €	2.74 €

ARTICLE 3 – FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs journaliers à l'accueil du matin et du soir, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL DES MATERNELS	Accueil du Matin	Accueil du Soir
de 0 à 779	1.37 €	2.97 €
+ de 780	1.46 €	3.07 €
HORS COMMUNE	2.08 €	4.12 €
AGENTS COMMUNAUX		
Catégorie A	1.37 €	2.97 €
Catégorie B	1.08 €	2.38 €
Catégorie C	0.97 €	2.09 €

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL DES ÉLÉMENTAIRES	Accueil du Matin	Accueil du Soir sans étude	Accueil du Soir Avec Étude
de 0 à 779	1.37 €	2.05 €	0.61 €
+ de 780	1.46 €	2.15 €	0.92 €
HORS COMMUNE	2.07 €	2.97 €	1.06 €
AGENTS COMMUNAUX			
Catégorie A	1.37 €	2.05 €	0.61 €
Catégorie B	1.08 €	1.61 €	0.48 €
Catégorie C	0.97 €	1.45 €	0.43 €

ARTICLE 4 – FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs pour le service périscolaire liés à l'étude surveillée, comme suit :

- Tarif forfaitaire de base / Étude surveillée 40.12 € / mois à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps 20.06 € pour le mois concerné et pour les enfants partant en classe de neige.

Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement 20.06 € (tarif de base) et 10.03 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

ARTICLE 5 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2025.

Pour extrait conforme :
Le Maire,
FISCHER
 Président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

